



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 743

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT l'article 2 de *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 10 septembre 2018, en vertu de la résolution numéro 22453-09-18;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par monsieur Pier-Luc Laurin
Appuyé par madame Sara Dupras

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 743, intitulé :
« Règlement 743 relatif au traitement des élus municipaux » soit et est adopté,
ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

(r. 743)

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

(r. 743)

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à quarante-huit mille six cent trente-quatre dollars (48 634 \$) pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

(r. 743)

ARTICLE 4 MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant reçoit uniquement une rémunération égale à celle du maire lorsqu'il le remplace pour une période d'au moins trente (30) jours consécutifs.

Cette rémunération est versée à compter du trente et unième (31e) jour de remplacement jusqu'au jour où cesse le remplacement.

Cet article ne s'applique pas lorsque le maire s'absente pour des périodes de vacances n'excédant pas trente (30) jours.

(r. 743)



ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à quinze mille neuf cent quarante-quatre dollars (15 944 \$) pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

(r. 743)

ARTICLE 6 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

(r. 743)

ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

(r. 743)

ARTICLE 8 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – FONCTIONS PARTICULIÈRES

La rémunération additionnelle ci-après établie est versée à tout membre du conseil qui exerce chacune des fonctions particulières suivantes :



Maire suppléant	250,00 \$ par mois
Mandataire	208,33 \$ par mois
Mandataire adjoint	100,00 \$ par mois

Cette rémunération additionnelle n'est pas assujettie à l'article 11 du présent règlement.

(r. 743)

ARTICLE 9 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – COMITÉS ET COMMISSIONS

La rémunération additionnelle suivante est établie pour la présence d'un membre du conseil à divers comités ou commissions dont il est membre.

Membre d'une commission	Un jeton de présence par rencontre
Membre d'un comité	Un jeton de présence par rencontre

La valeur du jeton de présence est fixée à 100 \$ et n'est pas assujettie à l'article 11 du présent règlement.

La rémunération additionnelle établie par le présent article s'applique aux comités et commissions ayant obtenu un mandat en bonne et due forme de la part du conseil, soient les suivants :

- Commission des ressources humaines et des affaires juridiques;
- Commission de vérification de la gestion contractuelle;
- Commission permanente de la révision des programmes, des finances et de la fiscalité;
- Comité consultatif d'urbanisme;
- Comité consultatif du développement durable et de l'environnement;
- Comité des aînés;
- Comité des comptes;
- Comité de quartier;
- Comité des mesures d'urgence;
- Comité permanent des communications;
- Comité municipal de sécurité publique;

(r. 743)

ARTICLE 10 ALLOCATION DE TRANSITION

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément au chapitre IV de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*. La rémunération comprend, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la Ville ou un organisme supramunicipal.

Cette allocation est versée au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste de maire.

(r. 743)



ARTICLE 11 INDEXATION

La rémunération payable aux membres du conseil en vertu des articles 3 et 5 doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

L'indexation annuelle de la rémunération payable aux membres du conseil prévu l'alinéa précédent débute au 1^{er} janvier 2020.

(r. 743)

ARTICLE 12 ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement 675 et ses amendements.

(r. 743)

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, conformément à la loi.

(r. 743)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2018.

Paul Germain
Maire

Me Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Greffier

Avis de motion :	22453-09-18	10 septembre 2018
Présentation projet de règlement	22454-09-18	10 septembre 2018
Avis public :		11 septembre 2018
Adoption :	22502-10-18	9 octobre 2018
Publication du règlement :		10 octobre 2018
Entrée en vigueur :		1 ^{er} janvier 2019